

Unité Départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Plérin, le 19 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VITALAC SA

48 rue Principale
22160 Carnoët

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement VITALAC SA implanté 48 rue Principale 22160 Carnoët. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITALAC SA
- 48 rue Principale 22160 Carnoët
- Code AIOT : 0005500030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de la société VITALAC à Carnoët est spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux. Il relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement et du statut SEVESO seuil bas (par la règle des cumuls). Il est actuellement régi par un arrêté préfectoral en date du 2 mars 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 16/11/2022,

- situation Seveso 3,
- prévention du risque de mélanges incompatibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suite inspection du 16/11/2022 (constat n°2)	Code de l'environnement du 01/02/2017, article L181-5
3	Suite inspection du	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.4.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	16/11/2022 (constat n°4)	
4	Suite inspection du 16/11/2022 (constat n°5)	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.1.6
5	Suite inspection du 16/11/2022 (constat n°6)	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.3.1
6	Suite inspection du 16/11/2022 (constat n°11)	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.8
8	Prévention du risque de mélanges incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
9	Prévention du risque de mélanges incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 67 et 48
10	Prévention du risque de mélanges incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Suite inspection du 16/11/2022 (constat n°3)	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 6.1.2
7	Suite déclaration Seveso3 du 23/12/2021	Code de l'environnement du 01/02/2017, article L515-32

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant confirme son souhait de modifier les quantités maximales pour les différentes rubriques recensées dans son arrêté préfectoral, il doit faire une déclaration d'antériorité (article L. 513-1 du Code de l'Environnement) ; dans l'attente, le site reste Seveso seuil bas par dépassement de la règle des cumuls pour les dangers pour l'environnement.

L'étude de dangers doit être complétée notamment sur la partie mélanges incompatibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 16/11/2022 (constat n°2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2017, article L.181-5

Thème : Risques accidentels, Actualisation étude de dangers

Prescription contrôlée :

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Constats :

Rappel constat du de la visite d'inspection du 16/11/2022 : L'inspection a demandé à la société VITALAC d'actualiser son étude des dangers en réalisant un seul document autoportant respectant la méthodologie de l'arrêté du 29/09/2005 pour l'ensemble de son site. La société VITALAC s'est engagée à la remettre à l'inspection avant le 31 décembre 2022.

Par mail du 12/09/23, l'exploitant signale que l'EDD est toujours en cours de finalisation et sera transmise avant fin octobre 2013.

L'inspection rappelle que, compte tenu de la présence de produits chimiques stockés en vrac sur le site, l'EDD doit étudier l'éventualité d'un mélange incompatible, notamment par dépotage accidentel à partir d'une citerne routière ; l'EDD doit notamment expliquer :

- comment l'exploitant est organisé pour détecter une erreur de livraison (le produit attendu dans la citerne routière n'est pas le bon) ; et pour être sûr que la citerne routière est raccordée à la bonne bouche de dépotage ;
- quels sont les couples de mélanges incompatibles en présence sur le site ; si nécessaire, les effets (toxiques, thermiques et de surpression) majorants (par exemple dépotage intégral de la citerne routière dans la cuve de l'exploitant à moitié vide) doivent être modélisés avec et sans mesure de maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Suite inspection du 16/11/2022 (constat n°3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 6.1.2

Thème : Risques accidentels, Étiquetage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Constats :

Rappel constat de la visite d'inspection du 16/11/2022 : la société VITALAC procèdera à l'étiquetage réglementaire des réservoirs de l'unité 2 contenant des produits dangereux en conformité avec le règlement CLP.

Par mail du 12/09/23, l'exploitant signale que l'étiquetage a été réalisé fin 2022.

L'inspection a constaté, lors de la visite du site, que l'étiquetage était en place sur les réservoirs de l'unité 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection du 16/11/2022 (constat n°4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.4.1

Thème : Risques accidentels, Compatibilité des produits dangereux entre eux

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Rappel constat de la visite d'inspection du 16/11/2022 : au sein de l'unité 2 (appelée atelier "Liquides"), une douzaine de réservoirs sont associés à une même rétention ; l'exploitant doit donc évaluer l'incidence des potentielles incompatibilités résultant du stockage des différents produits au sein de l'unité 2.

Par mail du 12/09/23, l'exploitant signale, que suite à l'étude de ses fiches de données sécurité (FDS) et à la rédaction de l'EDD, il n'a pas identifié d'incompatibilité.

L'inspection précise que la saisie, sous <https://cameochemicals.noaa.gov/>, de certaines matières

met en évidence 9 couples de mélanges qui nécessitent une attention particulière (carré jaune) ; à noter que certains produits :

n'ont pas été reconnus dans cameochemicals

En conséquence l'exploitant doit mettre en place une procédure et des consignes adaptées pour

les couples de mélanges qui nécessitent une attention particulière dans cameochemicals (carré jaune).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Suite inspection du 16/11/2022 (constat n°5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.1.6

Thème : Risques accidentels, Suivi des préconisations de l'EDD pour éviter les effets dominos

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Constats :

Rappel constat de la visite d'inspection du 16/11/2022 : L'inspection demande donc à l'exploitant de poursuivre les travaux engagés s'agissant de l'implantation des déports de sangles pour une réalisation effective au 31 mars 2023 pour l'ensemble des installations concernées.

Le 12/10/2023, l'exploitant n'a pas apporté d'information concernant l'avancement des travaux. En conséquence, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit informer l'inspection sur l'avancement des travaux engagés s'agissant des déports de sangles (élévateurs) dont la réalisation était prévue au 31/03/2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Suite inspection du 16/11/2022 (constat n°6)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.3.1

Thème : Risques accidentels, Atmosphère Atex

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. [...]

Un suivi annuel de la conformité des zones ATEX doit être réalisé et permettra de suivre l'avancement des travaux de mise en conformité.

Constats :

Rappel constat de la visite du 16/11/2022 : La mise en conformité des matériels en zones ATEX sur l'unité 1 doit se poursuivre au cours des années à venir. L'inspection demande à ce qu'un bilan annuel lui soit transmis à chaque fin d'année afin d'évaluer si les engagements pris par la société VITALAC en la matière sont tenus.

Le 12/10/2023, l'exploitant n'a pas apporté d'information concernant la mise en conformité des matériels en zones Atex sur l'unité 1. En conséquence l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit informer l'inspection sur l'avancement de ses actions en matière de conformité ATEX et transmettre un bilan annuel à chaque fin d'année afin d'évaluer si les engagements pris par la société VITALAC en la matière sont tenus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Suite inspection du 16/11/2022 (constat n°11)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.8

Thème : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore, dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté, un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

Constats :

Rappel constat de la visite d'inspection du 16/11/2022 : [...] Un nouveau document a été élaboré en date du 10/06/2022 en conformité avec les exigences réglementaires : elle a en particulier été signée par le président directeur général de l'entreprise. Ce document doit désormais être référencé dans les documents de l'entreprise (système Qualité par exemple) et soumis à l'avis du CSE (Comité Social et Économique). Il doit être diffusé par tout moyen jugé utile auprès du personnel de l'établissement.

L'exploitant ne sait pas répondre ce jour sur l'avancement de la PPAM. En conséquence, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit informer l'inspection sur l'avancement du référencement de la PPAM dans les documents de l'entreprise, la soumission à l'avis du CSE et à la diffusion auprès du personnel de l'établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Suite déclaration Seveso3 du 23/12/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2017, article L. 515-32

Thème : Risques accidentels, Recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux.

Prescription contrôlée :

[...]

II. – L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

[...]

Constats :

À l'occasion du traitement de la déclaration Seveso3 du 23/12/2021, l'inspection a demandé à l'exploitant d'actualiser sa situation par rapport à l'acide formique et à l'acide propionique :

- tous les produits dangereux présentant une ou plusieurs mentions de dangers H susceptibles d'entraîner un classement sous une rubrique 4xxx concourant aux règles de cumul Seveso3, doivent être déclarées même s'ils sont détenus en petite quantité, inférieure au seuil déclenchant un classement ICPE).

- les quantités déclarées doivent correspondre aux quantités maximales pouvant être stockées dans les réservoirs disponibles sur site.

Par mail du 12/09/2023, l'exploitant signale avoir travaillé sur des nouveaux seuils et ne plus être

Seveso seuil bas.

L'inspection rappelle que, dans sa déclaration Seveso3, l'exploitant doit déclarer :

- les quantités maximales pouvant être stockées sur site (par exemple pour les produits relevant de la rubrique ICPE n° 4510 : 90 t comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de VITALAC) ;
- ne pas oublier les substances détenues en petites quantités (inférieures au seuil de la déclaration ICPE) mais pouvant néanmoins participer aux règles de cumul Seveso3 ;

Pour pouvoir indiquer dans son recensement Seveso3 des quantités inférieures aux capacités de ses cuves, l'exploitant devra d'abord mettre en place un bridage physique correspondant aux volumes souhaités.

L'information au préfet concernant l'évolution des quantités stockées doit être faite conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement (dans le cas d'une modification notable, courrier au préfet de département accompagné des éléments d'appréciation)

En l'absence d'information spécifique, l'établissement VITALAC est toujours classé Seveso seuil bas pour les dangers pour l'environnement. De plus, en l'absence de bridage de la cuve d'un acide , le site est également classé Seveso seuil bas pour les dangers relatifs à la santé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention du risque de mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème : Risques accidentels, Rétentions, réservoirs, aire(s) de décharge

Prescription contrôlée :

Article 25

I. Capacité des rétentions

II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

IV. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées

V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.

VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

Constats :

L'exploitant doit faire vérifier, par une entreprise ou une personne compétente, la conformité de ses installations de dépôtage (à partir d'une citerne routière) à l'intégralité de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 (rétentions, réservoirs, aires(s) de décharge). Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et inséré au dossier de sécurité du site. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Prévention du risque de mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 67 et 48

Thème : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

L'exploitant doit démontrer que les locaux susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées (notamment l'aire de dépôtage routière de produits chimique dans un bâtiment jouxtant l'unité 2, ainsi que le stockage en intérieur des 12 réservoirs de produits chimiques au sein de l'unité 2) sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Suite à l'inspection menée le 12/10/2023, l'inspection s'interroge sur le débouché des événements des réservoirs de produits inflammables, (rejettent-ils en extérieur et non en sous-toiture ?).

L'inspection s'interroge également sur la façon dont l'exploitant gérerait d'éventuelles vapeurs toxiques qui seraient générées par un éventuel mélange incompatible dans une cuve de l'unité 2

Type de suites proposées : Susceptible de suites**N° 10 : Prévention du risque de mélanges incompatibles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49**Thème :** Risques accidentels, État des matières stockées**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Le 12/10/2023, l'exploitant a indiqué qu'il tient à jour un état des matières stockées.

L'inspection demande à l'exploitant de démontrer que son organisation lui permet de mettre en permanence à disposition des services d'incendie et de secours, l'état des matières stockées ainsi que le plan de localisation des stockages.

Type de suites proposées : Susceptible de suites